



AVIS DE LIMITATION VOLONTAIRE DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 11 décembre 2024, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement du pharmacien Éric André Michot (85131), dont le domicile professionnel est situé au 7-38, Place du Commerce, Verdun, H3E 1T8, de limiter le droit d'exercice de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, de sorte que :

- Celui-ci ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception de la vérification contenant-contenu défini dans les termes suivants : « action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant » et des activités de vaccination;
- Lorsque celui-ci procède à la vérification contenant-contenu, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;
- Lorsque celui-ci procède à la vaccination, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit effectuer la surveillance de la thérapie en lien avec la vaccination avant et après la vaccination;
- Celui-ci soit toujours accompagné d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'il est présent pendant les heures d'ouverture à la pharmacie où il travaille.

Cette limitation volontaire du droit d'exercice entre en vigueur le 16 décembre 2024.

Montréal, ce 16 décembre 2024.

Edith Rondeau, avocate
Directrice des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre